



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

1.1. Identificateur de produit

Nom de la substance : Dihydroxyde de calcium

Synonymes : Chaux hydratée, chaux éteinte, chaux aérienne, chaux de construction, chaux grasse, chaux chimique, chaux de finition, chaux de maçonnerie, hydrate de calcium, chaux.
Cette liste n'est pas exhaustive.

Nom commercial : Biocalco S, Cleancalco (HPV / FGC / SD), Supercalco, Aquacalco SW, Fruitcal.

Nom chimique et formule : Dihydroxyde de calcium – $\text{Ca}(\text{OH})_2$

Numéro CAS : 1305-62-0

Numéro CE : 215-137-3

Poids moléculaire : 74,09 g/mole

Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119475151-45-0000

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisation déconseillées

La substance est destinée aux utilisations suivantes (cette liste n'est pas exhaustive) :

Construction & Génie civil, industrie chimique, agriculture, protection de l'environnement (traitement gaz industriels, traitement des eaux usées, traitement des boues), traitement de l'eau potable, alimentation animale et humaine, industrie pharmaceutique, industrie du papier et des peintures.

1.2.1 Utilisations identifiées

Toutes les utilisations inscrites dans la table 1 de l'annexe de cette fiche de sécurité sont identifiées.

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée identifiée dans la table 1 de l'Annexe de de cette fiche de sécurité.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Pays	Belgique / EUROPE	Pays-Bas	France
Nom	Carmeuse S.A.	Carmeuse Nederland	Carmeuse Chaux
Adresse	Rue du Château, 13a B-5300 Seilles Belgique	P.O. Box 436 NL-2800 AL-Gouda	215, route d'Arras 62320 Bois Bernard France
N° téléphone	+32 85 830 111	+ 31 (0) 182 527 255	(+33) 3 21 20 10 21
E-mail d'une personne compétente responsable de FDS	nicolas.uyttebroeck@carmeuse.com	jacques.bauduin@carmeuse.nl	christian.sloma@carmeuse.fr

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Pays	Numéro d'urgence européen	Numéro national du Centre Antipoison	Numéro de téléphone d'urgence de la société
Belgique	112	(+32) 70 245 245	(+32) 85 830 111 Disponible uniquement durant les heures de bureau
France (Lille)	112	(+33) 08 00 59 59 59	(+33) 1 39 75 27 00 Disponible uniquement durant les heures de bureau
Pays-Bas	112	(+31) 30 274 88 88	(+31) 182 527 255 Disponible uniquement durant les heures de bureau
Allemagne (Bonn)	112	(+49) 228 19 240	(+32) 85 830 111 Disponible uniquement durant les heures de bureau
Luxembourg	112	(+32) 70 245 245	(+32) 85 830 111 Disponible uniquement durant les heures de bureau

2. IDENTIFICATIONS DES DANGERS

2.1. Classification de la substance

2.1.1. Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008

- Irritation cutanée 2, H315
- STOT, exposition unique 3, H335 - Voie d'exposition : Inhalation
- Lésion oculaire 1, H318

2.1.2. Informations supplémentaires

Pour le libellé complet des phrases H et P : voir rubrique 16.

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

2.2. Eléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au Règlement (CE) 1272/2008

Mot indicateur : Danger

Pictogramme de danger :



Mentions de danger:

- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence :

- P102 : Tenir hors de portée des enfants
- P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
- P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- P302+P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon
- P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
- P261 : Éviter de respirer les poussières/aérosols
- P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement
- P501 : Éliminer le contenu /récipient conformément à la réglementation locale/ régionale / nationale / internationale en vigueur

2.3. Autres dangers

- Aucun autre danger identifié
- La substance ne répond pas aux critères de substance PBT ou vPvB selon le Règlement (CE) n ° 1907/2006, annexe XIII.
- La substance n'est pas incluse dans la Liste Candidate des Substances Extrêmement Préoccupantes (SVHC) en vue d'une autorisation.
- La substance n'est pas identifiée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Composant principal

Numéro CAS	Numéro CE	Numéro d'enregistrement	Identification	Teneur pondérale % (ou gamme)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
1305-62-0	215-137-3	01-2119475151-45-0000	Dihydroxyde de calcium	100%	Lésion oculaire 1 H318 Irritation cutanée 2 H315 STOT SE 3 (inhalation) H335

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux

- Aucun effet retardé connu. Consulter un médecin en cas d'exposition supérieure à la normale.

En cas d'inhalation

- Déplacer la source de poussière ou déplacer la personne affectée à l'air frais. Consulter immédiatement un médecin.

En cas de contact avec la peau

- Brosser soigneusement et délicatement les parties du corps contaminées afin d'éliminer toute trace du produit. Laver immédiatement la zone affectée à grande eau. Retirer les vêtements contaminés. Si nécessaire, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

- Rincer abondamment les yeux avec de l'eau et consulter un médecin.

En cas d'ingestion

- Se rincer la bouche à l'eau, puis boire beaucoup d'eau. Ne PAS faire vomir. Consulter un médecin.

Mesures de protection individuelles pour le secouriste

- Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
- Porter un équipement protecteur approprié (voir la section 8.2.2).
- Éviter l'inhalation de poussière
- Veiller à assurer une ventilation suffisante ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, porter des équipements de protection adaptés (voir section 8.2.2).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Le dihydroxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë par voie orale, par absorption cutanée ou par inhalation. La substance est classée parmi les irritants de la peau et des voies respiratoires et peut provoquer de graves lésions oculaires. Le risque d'effets secondaires systémiques n'est pas préoccupant, les effets locaux (effet pH) constituant le principal risque pour la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Suivre les conseils donnés en section 4.1.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1. Moyens d'extinction appropriés

- Le produit n'est pas combustible. Utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO₂ pour éteindre le feu environnant.
- Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

5.1.2. Moyens d'extinction inappropriés

- Aucun



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

5.2. Dangers particuliers résultants de la substance

- Aucun

5.3. Conseils destinés aux pompiers

- Éviter de générer de la poussière.
- Utiliser un appareil respiratoire.
- Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

- Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.
- Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible.
- Garder à distance les personnes non protégées.
- Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).
- Éviter d'inhalier les poussières - veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).

6.1.2. Pour les secouristes

- Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible.
- Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.
- Garder à distance les personnes non protégées.
- Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).
- Éviter d'inhalier les poussières - veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Contenir les déversements. Maintenir le produit au sec si possible. Dans la mesure du possible, couvrir afin d'éviter tout risque inutile dû à la poussière. Éviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts (augmentation du pH). Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'agence de protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Dans tous les cas, éviter la formation de poussière.
- Maintenir la substance sèche si possible.
- Ramasser le produit à l'aide d'un procédé mécanique et sec.
- Utiliser un aspirateur ou mettre le produit dans des sacs à l'aide d'une pelle.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour toute information sur les contrôles de l'exposition, la protection individuelle ou les considérations relatives à l'élimination du produit, consulter les sections 8 et 13 et l'annexe de la présente fiche de données de sécurité.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1. Mesures de protection

- Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- Porter un équipement de protection (voir section 8).
- Ne pas porter de lentilles de contact lors de la manipulation de ce produit. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire.
- Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Limiter la production de poussière. Enfermer les sources de poussière et utiliser une ventilation aspirante (collecteur de poussière aux points de manipulation).
- Les systèmes de manipulation doivent de préférence être fermés. Lors de la manipulation de sacs, les précautions habituelles doivent être prises concernant les risques énoncés dans la directive européenne n° 90/269/CEE.

7.1.2. Conseils en matière d'hygiène générale sur le lieu de travail

- Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux.
- Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures sont les suivantes : veiller à son hygiène personnelle, maintenir le lieu de travail propre et rangé (nettoyage régulier avec des dispositifs de nettoyage adéquats), ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail.

7.2. Conditions concernant le stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités.

- La substance doit être conservée au sec. Il faut éviter tout contact avec l'air ou l'humidité.
- Le stockage en vrac doit être effectué dans des silos spécialement conçus à cet effet.
- Tenir éloigné des acides.
- Conserver hors de portée des enfants.
- Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec de l'eau.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Consultez les utilisations prévues dans le tableau 1 de l'annexe de la présente FDS.
- Pour toute information complémentaire, se référer au scénario d'exposition correspondant, disponible auprès de votre fournisseur/indiqué dans l'annexe de la présente fiche de données de sécurité, consulter la section 2.1 : Contrôle de l'exposition des travailleurs.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

DNELs:

Voie d'exposition	Travailleurs			
	Effets aigus (local)	Effets aigus (systémique)	Effets chroniques (locaux)	Effets chroniques (systémiques)
Voie orale	Non requis			
Inhalation	4 mg / m ³ (poussière alvéolaire)	Aucun danger identifié	1 mg / m ³ (poussière alvéolaire)	Aucun danger identifié
Absorption cutanée	Danger identifiée mais aucun DNEL disponible	Aucun danger identifié	Danger identifiée mais aucun DNEL disponible	Aucun danger identifié



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

Voie d'exposition	Consommateurs			
	Effets aigus (local)	Effets aigus (systémique)	Effets chroniques (locaux)	Effets chroniques (systémiques)
Voie orale	Aucune exposition attendue	Aucun danger identifié	Aucune exposition attendue	Aucun danger identifié
Inhalation	4 mg / m ³ (poussière alvéolaire)	Aucun danger identifié	1 mg / m ³ (poussière alvéolaire)	Aucun danger identifié
Absorption cutanée	Danger identifiée mais aucun DNEL disponible	Aucun danger identifié	Danger identifiée mais aucun DNEL disponible	Aucun danger identifié

PNECs:

Objectif de protection environnementale	PNEC	Remarques
Eau douce	0,49 mg / L	
Sédiments d'eau douce	Pas de PNEC disponible	Données insuffisantes disponibles
Eau de mer	0,32 mg / L	
Sédiments marins	Pas de PNEC disponible	Données insuffisantes disponibles
Aliment (bioaccumulation)	Aucun danger identifié	Aucun potentiel pour bioaccumulation
Microorganismes dans le traitement des eaux usées	3 mg / L	
Sol (agriculture)	1080 mg / kg sol sec	
Air	Aucun danger identifié	

VLEP:

Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (poussière alvéolaire)	1mg/m ³ de poussière alvéolaire
Valeur limite d'exposition professionnelle court terme (poussière alvéolaire)	4mg/m ³ de poussière alvéolaire

En accord avec :

La directive (EU) 2017/164 du 31 janvier 2017.

Belgique : 2 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

France : En accord avec l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du code du travail.

8.2. Contrôle de l'exposition

Eviter de générer de la poussière.

En outre, le port d'un équipement de protection adapté est recommandé. Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes ou visière de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux du fait de la nature et du type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.

Consulter le scénario d'exposition approprié indiqué dans l'annexe de la présente fiche de sécurité.

8.2.1. Contrôle techniques appropriées

Si les opérations menées génèrent de la poussière, utiliser des procédés fermés, une ventilation aspirante ou tout autre mesure technique de contrôle permettant de maintenir les concentrations de poussières en suspension dans l'air en-dessous des limites d'exposition recommandées.

8.2.2. Mesures de protection individuelle telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux/du visage

Ne porter pas de lentilles de contact. Lunettes de protection ajustées avec protections latérales (lunettes à monture) ou lunettes de protection intégrale à vision large selon EN 166: 2001, au moins classe optique 2, résistance mécanique F. Il est également conseillé de disposer d'un flacon individuel de solution de rinçage oculaire.

8.2.2.2. Protection de la peau

Le dihydroxyde de calcium étant classé comme substance irritante pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Il est requis d'utiliser des gants de protection nitrile (NBR) conformément à la norme EN ISO 374-1: 2018 / type A ou B (substance d'essai K, au moins 0,2 mm d'épaisseur), de porter des vêtements de travail standard de protection couvrant entièrement la peau, des pantalons longs, des combinaisons à manches longues, avec des ajustements serrés aux ouvertures et des chaussures résistantes aux caustiques et évitant la pénétration de la poussière.

8.2.2.3. Protection respiratoire

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux en-dessous des seuils préconisés est recommandée.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

Un filtre à particules adapté est recommandé, en fonction des niveaux d'exposition attendus (faible niveau de poussière : masque FFP1 ; niveau de poussière moyen : masque FFP2 ; niveau de poussière élevé : masque FFP3). Consulter le scénario d'exposition pertinent en annexe de cette présente FDS.

8.2.2.4. Risques thermiques

La substance ne constituant aucun danger thermique, aucune mesure particulière n'est donc requise

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à l'environnement

- Tous les systèmes de ventilation doivent être munis d'un filtre en amont du point de rejet dans l'atmosphère.
- Éviter de rejeter la substance dans l'environnement.
- Contenir les déversements. Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'organisme chargé de la protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.
- Pour des explications détaillées concernant les mesures de gestion des risques permettant de contrôler efficacement l'exposition de l'environnement à la substance, consulter le scénario d'exposition approprié.
- Pour toute information détaillée complémentaire, consulter l'annexe de cette présente FDS.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique :	Solide, Poudre
Couleur :	Blanc ou beige
Odeur :	Inodore
pH :	12,3 (solution saturée à 20 °C)
Point de fusion :	> 450 °C (résultat d'analyse, méthode UE A.1)
Point d'ébullition :	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Point d'éclair :	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Inflammabilité :	Ininflammable (résultat d'analyse, méthode UE A.10)
Limites d'explosivité :	Non explosif
Pression de vapeur :	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Densité de vapeur :	Non applicable
Densité relative :	2,24 (résultat d'analyse, méthode UE A.3)
Solubilité dans l'eau :	1844,9 mg/L (résultat d'analyse, méthode UE A.6)
Coefficient de partage :	Non applicable (substance inorganique)
Température d'auto-inflammation :	Non applicable aux solides
Température de décomposition :	Se décompose à des températures > 450°C
Viscosité :	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Caractéristiques particules :	Diamètre équivalent médian (d_{50}): 20 µm [2 – 40 µm] (Mesure par diffraction laser - méthode de calcul du diamètre sur base du volume)

9.2. Autres informations

- Non disponible



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

- Dans un milieu aqueux, le Ca(OH)_2 se dissocie pour former des cations de calcium et des anions d'hydroxyle (s'il est en-dessous de la limite de solubilité dans l'eau).

10.2. Stabilité chimique

- Le dihydroxyde de calcium est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage (au sec).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

- Le dihydroxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides. Lorsqu'il est chauffé à plus de 450°C, le dihydroxyde de calcium se décompose pour former de l'oxyde de calcium (CaO) et de l'eau (H_2O) : $\text{Ca(OH)}_2 \rightarrow \text{CaO} + \text{H}_2\text{O}$. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable.

10.4. Conditions à éviter

- Limiter au maximum l'exposition à l'air et à l'humidité afin d'éviter toute dégradation du produit.

10.5. Matières incompatibles

- Le dihydroxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides pour former des sels.
- Le dihydroxyde de calcium réagit avec l'aluminium et le laiton en présence d'humidité, ce qui entraîne la formation d'hydrogène
$$\text{Ca(OH)}_2 + 2 \text{Al} + 6 \text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca[Al(OH)}_4\text{]}_2 + 3 \text{H}_2$$

10.6. Produits de décomposition dangereux

- Aucun
- Informations complémentaires : le dihydroxyde de calcium réagit avec le dioxyde de carbone pour former du carbonate de calcium, une substance naturellement présente dans la nature.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

a) Toxicité aiguë	Le dihydroxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë. Voie orale : $\text{DL}_{50} > 2\,000$ mg/kg de poids corporel (OCDE 425, rat). Absorption cutanée : $\text{DL}_{50} > 2\,500$ mg/kg de poids corporel (OCDE 402, lapin) Inhalation : aucune donnée disponible
b) Corrosion cutanée /irritation cutanée	Le dihydroxyde de calcium est irritant pour la peau (<i>in vivo</i> , lapin). Le dihydroxyde de calcium n'est pas corrosif pour la peau (<i>in vitro</i> , OCDE 431).
c) Lésion oculaires graves/irritation oculaire	Le dihydroxyde de calcium peut provoquer des lésions oculaires (<i>in vivo</i> , lapin).
d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Aucune donnée disponible. Le dihydroxyde de calcium n'est pas considéré comme un allergène cutané, si l'on se base sur la nature de son effet (modification du pH) et sur le fait que le calcium est une substance indispensable
e) Mutagénicité sur cellules germinales	Le dihydroxyde de calcium n'est pas génotoxique (<i>in vitro</i> , OCDE 471, 473 et 476) Compte tenu de l'omniprésence et du caractère essentiel du calcium et de la non-pertinence physiologique d'une modification du pH induit par le dihydroxyde de calcium sur le milieu aqueux, la substance est exempte de tout potentiel génotoxique.
f) Cancérogénicité	Le calcium (administré sous forme de lactate de calcium) n'est pas cancérogène (résultat d'expérience, rat). L'effet sur le pH du dihydroxyde de calcium n'entraîne aucun risque cancérogène. Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de potentiel cancérogène du dihydroxyde de calcium.
g) Toxicité pour la reproduction	Le calcium (administré sous forme de carbonate de calcium) n'est pas toxique pour la reproduction (résultat d'expérience, souris). L'effet sur le pH n'entraîne aucun risque pour la reproduction.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

	Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de toxicité du dihydroxyde de calcium sur la reproduction. Des études menées sur des animaux et des études cliniques menées sur l'homme portant sur divers sels de calcium n'ont permis de détecter aucun effet néfaste sur la reproduction ou le développement. Voir également le comité scientifique sur l'alimentation humaine (Section 16.6). Le dihydroxyde de calcium n'est donc pas toxique pour la reproduction et/ou le développement.
h) STOT – exposition unique	Sur base de données humaine, il est conclu que le Ca(OH)_2 est irritant pour les voies respiratoires. Comme résumé et évalué dans les recommandations du Comité scientifique sur les limites d'exposition en milieu professionnel (SCOEL) (Anonyme, 2008), basé sur les données disponibles concernant l'homme, le dihydroxyde de calcium est irritant pour les voies respiratoires.
i) STOT – exposition répétée	La toxicité du calcium par voie orale est mesurée en se basant sur l'apport maximal tolérable (AMT) chez l'adulte déterminé par le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH), à savoir $\text{AMT} = 2\,500\text{ mg/j}$, soit 36 mg/kg de poids corporel/j (pour une personne de 70 kg) pour le calcium. La toxicité du Ca(OH)_2 par absorption cutanée n'est pas jugée pertinente compte tenu de l'absorption cutanée insignifiante attendue et du fait que le principal effet sur la santé (modification du pH) est une irritation locale. La toxicité du Ca(OH)_2 par inhalation (effet local, irritation des muqueuses) est mesurée en se basant sur une MPT 8 h déterminée par le SCOEL de 1 mg/m^3 de poussière respirable (cf. Section 8.1).
j) Danger par aspiration	L'hydroxyde de calcium n'est pas connu pour présenter un danger d'aspiration.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés de perturbation endocrinienne

Les données disponibles pour la substance ont été examinées par rapport aux critères définis dans les règlements ((CE) N° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et jugées non applicables.

11.2.2. Autres informations

Aucune

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons	CL ₅₀ (96 h), poisson d'eau douce : 50,6 mg/L CL ₅₀ (96 h), poisson marin : 457 mg/L
12.1.2. Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques	CE ₅₀ (48 h), invertébrés d'eau douce : 49,1 mg/L CL ₅₀ (96 h), invertébrés marins : 158 mg/L
12.1.3. Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques	CE ₅₀ (72 h), algues d'eau douce : 184,57 mg/L NOEC (72 h), algues d'eau douce : 48 mg/L
12.1.4. Toxicité pour les micro-organismes (bactéries, par ex.)	Compte tenu de l'élévation de la température et du pH qu'il induit lorsqu'il est présent à de fortes concentrations, le dihydroxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues d'épuration.
12.1.5. Toxicité chronique pour les organismes aquatiques	NOEC (14j) pour les invertébrés marins : 32 mg/L
12.1.6. Toxicité pour les organismes vivant dans le sol	CE ₁₀ /CL ₁₀ ou NOEC pour les macro-organismes vivant dans le sol : 2 000 mg/kg de sol CE ₁₀ /CL ₁₀ ou NOEC pour les micro-organismes vivant dans le sol : 12 000 mg/kg de sol
12.1.7. Toxicité pour les plantes terrestres	NOEC (21 j) pour les plantes terrestres : 1 080 mg/kg
12.1.8. Effet général	Effet aigu sur le pH. Bien que ce produit soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès de plus de 1 g/l peut être nocif pour les organismes vivants aquatiques. Un pH > 12 diminue rapidement sous l'effet de la dilution et de la carbonatation.

12.2. Persistance et dégradabilité

- Sans objet pour les substances inorganiques

12.3. Potentiel de bioaccumulation

- Sans objet pour les substances inorganiques

12.4. Mobilité dans le sol

- Le dihydroxyde de calcium, qui est peu soluble, présente une faible mobilité dans la plupart des sols

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

- Sans objet pour les substances inorganiques

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

- Les données disponibles pour la substance ont été examinées par rapport aux critères définis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et jugées non applicables

12.7. Autres effets néfastes

- Aucun autre effet indésirable n'a été identifié.
- Selon les critères du système européen de classification et d'étiquetage, la substance ne nécessite pas de classification comme dangereuse pour l'environnement.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Le dihydroxyde de calcium doit être éliminé conformément à la législation locale et nationale en vigueur.
- Le traitement, l'utilisation ou la contamination par ce produit est susceptible de modifier les options de gestion des déchets.
- Le récipient et le contenu non utilisé doivent être éliminés conformément aux exigences locales et de l'état membre.
- Les emballages usagés ont été spécifiquement conçus pour ce produit : ils ne doivent donc pas être réutilisés à d'autres fins. Après utilisation, vider intégralement l'emballage.

14. TRANSPORT INFORMATION

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

- Non réglementé

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

- Non réglementé



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Le dihydroxyde de calcium n'est pas classé comme dangereux pour le transport [ADR (route), RID (rail), OACI / IATA (air), ADN (voies navigables intérieures) et IMDG (mer)].

14.4. Groupe d'emballage

- Non réglementé

14.5. Dangers pour l'environnement

- Aucun

14.6. Précautions particulières à prendre pour l'utilisateur

- Éviter la libération de poussière lors du transport en utilisant des réservoirs étanches.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

- Non réglementé

15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Autres réglementations UE : le dihydroxyde de calcium n'est ni une substance SEVESO, ni une substance nocive pour la couche d'ozone, ni un polluant organique persistant.
- Réglementations nationales : Substance dangereuse pour l'eau de classe 1 (Allemagne)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

- Cette substance a fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1. Indication des modifications

Cette FDS a été révisée pour se conformer au règlement (UE) 2020/878 de la commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 de REACH.

Le chapitre 1.1 a été amendé des noms commerciaux.

16.2. Afkorting

• PBT : Substance persistante, bio-accumulative et toxique • vPvB : Substance très persistante et très bio-accumulative • STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles • SVHC : Liste Candidate des Substances Extrêmement Préoccupantes • CLP : Classification, étiquetage et emballage • FDS : Fiche de sécurité • CE₅₀ : concentration efficace 50 % • CE₁₀ : concentration efficace 10 % • CL₅₀ : concentration létale 50 % • CL₁₀ : concentration létale 10 % • DL₅₀ : dose létale 50 %	• MPT : moyenne pondérée dans le temps • AMT : Apport maximal tolérable • SCOEL : Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle • CSAH : Comité scientifique de l'alimentation humaine • NOEC : Concentration sans effet observé • OCDE : Organisation de coopération et de développement économique • DNEL : Dose dérivée sans effet • PNEC : Concentration prédite sans effet • VLEP : Valeur limite d'exposition professionnelle
--	--



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n°1907/2006

Nom du produit

DIHYDROXYDE DE CALCIUM

Version: 7.01/FR

Date de révision: Janvier 2023

Date d'impression: Janvier 2023

- CAS : Chemical Abstract Service - CE : Commission Européenne - UE : Union Européenne - ONU : Organisation des Nations unies - ADR : Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses - IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses - OMI : Organisation maritime internationale	- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaires des matières dangereuses - OACI : Organisation de l'aviation civile internationale - IATA : Association du transport aérien international - ADN : Accord européen relative au transport international des marchandises dangereuses par voies navigation intérieures
--	--

16.3 Principaux documents de référence

- Anonymous, 2006: Tolerable upper intake levels for vitamins and minerals, Scientific Committee on Food, European Food Safety Authority, ISBN: 92-9199-014-0 [SCF document]
- Anonymous, 2008: Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)₂), European Commission, DG Employment, Social Affairs and Equal Opportunities, SCOEL/SUM/137 February 2008

16.4 Phrases de danger et conseils de prudence

Mentions de danger

- H315: Provoque une irritation cutanée
H318: Provoque des lésions oculaires graves
H335: Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence

- P102: Tenir hors de portée des enfants
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.
P261: Éviter de respirer les poussières/aérosols.
P304+P340: EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement
P501: Éliminer le contenu /récipient conformément à la réglementation locale/ régionale / nationale / internationale en vigueur

AVIS DE LIMITATION DE RESPONSABILITE

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit. Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante. La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.

ANNEXE

L'Annexe à la Fiche de Données de Sécurité inclut les Scénarios d'exposition 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12, 9.13, 9.14, 9.15 and 9.16.

Fin de la fiche de données de sécurité